



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 30 chaâbane 1434 – 9 juillet 2013

156^{ème} année

N° 55

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination de sous-directeurs	2123
Nomination d'un chef de service.....	2123

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 26 juin 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des interprètes assermentés	2123
--	------

Ministère des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

Nomination d'un chef de service.....	2124
--------------------------------------	------

Ministère des Finances

Décret n° 2013-2730 du 4 juin 2013 , autorisant la compensation entre les créances réciproques de l'Etat et de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières	2124
Nomination de directeurs généraux.....	2125
Nomination de directeurs.....	2125
Nomination de sous-directeurs	2126
Nomination d'un chef de service.....	2126
Nomination d'administrateurs du budget de l'Etat.....	2127

Ministère de la Santé

Nomination d'un chef de service hospitalier	2127
Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique	2127

Ministère des Affaires Sociales	
Nomination de sous-directeurs	2135
Nomination de chefs de service.....	2136
Nomination d'un chef d'unité	2138
Arrêté du ministre des affaires sociales du 1 ^{er} juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal	2138
Arrêté du ministre des affaires sociales du 1 ^{er} juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.....	2138
Ministère de l'Équipement et de l'Environnement	
Attribution de la classe exceptionnelle à l'emploi de directeur	2139
Nomination de directeurs	2139
Nomination d'un sous-directeur	2139
Nomination de chefs de service.....	2139
Nomination d'architectes généraux	2139
Nomination d'analyste en chef.....	2139
Cessation de fonctions d'un chef de service	2139
Cessation de fonctions d'un chef de cellule	2139
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'un chef de service.....	2140
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un sous-directeur	2140
Ministère de l'Éducation	
Cessation de fonctions d'un chef de service	2140
Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 2013, portant délégation de signature en matière disciplinaire	2140
Arrêtés du ministre de l'éducation du 26 juin 2013, portant délégation de signature	2140
Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 2013, fixant les procédures d'organisation de promotion sur titres au grade de professeur des écoles primaires	2142

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2013-2724 du 26 juin 2013.

Monsieur Sami Guidara, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale au comité du contrôle d'Etat à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2725 du 26 juin 2013.

Monsieur Ammar Slama, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2726 du 26 juin 2013.

Monsieur Mohamed Guesmi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2013-2727 du 21 juin 2013.

Est accordé à Monsieur Adel Ben Lagha, conseiller des affaires étrangères le rang et les avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2728 du 21 juin 2013.

Monsieur Rached Abbassi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction de la qualité du service public à la Présidence du gouvernement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 26 juin 2013, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement des interprètes assermentés.

Le ministre de la justice,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 94-80 du 4 juillet 1994, portant organisation de la profession des interprètes assermentés,

Vu le décret n° 99-706 du 25 mars 1999, portant fixation du nombre des interprètes assermentés dans les circonscriptions des cours d'appel,

Vu l'arrêté du 2 mars 2000, fixant le règlement et le programme du concours pour l'inscription au tableau des interprètes assermentés notamment les dispositions de l'article premier.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice, le 10 et 11 septembre 2013, un concours sur épreuves pour le recrutement d'interprètes assermentés selon les spécialités et les lieux d'affectation conformément au tableau suivant :

Spécialité	Nombre de postes	Lieux d'affectation	
Française	24	7	Tunis
		2	Nabeul
		2	Bizerte
		3	Le Kef
		2	Sousse
		1	Monastir
		2	Sfax
		2	Gabès
		2	Gafsa
		1	Médenine
Anglaise	21	7	Tunis
		1	Bizerte
		2	Nabeul
		2	Le Kef
		2	Sousse
		1	Monastir
		2	Sfax
		1	Gabès
		2	Gafsa
		1	Médenine

Spécialité	Nombre de postes		Lieux d'affectation
Italienne	15	5	Tunis
		1	Bizerte
		1	Nabeul
		1	Le Kef
		2	Sousse
		1	Monastir
		1	Sfax
		1	Gabès
		1	Gafsa
Allemande	14	6	Tunis
		1	Bizerte
		1	Le Kef
		1	Sousse
		1	Monastir
		1	Sfax
		1	Gabès
		1	Gafsa
		1	Médenine
Espagnole	12	4	Tunis
		1	Bizerte
		1	Nabeul
		1	Le Kef
		1	Monastir
		1	Sfax
		1	Médenine
		1	Gabès
		1	Gafsa
Russe	5	3	Tunis
		1	Sousse
		1	Sfax

Art. 2 - La date de clôture de la liste d'inscription est fixée le 5 août 2013.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2013.

Le ministre de la justice
Nadhir Ben Ammou

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

**MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Par décret n° 2013-2729 du 21 juin 2013.

Monsieur Sofien Shili, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service au bureau de l'information, de l'accueil et des relations publiques au cabinet au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2013-2730 du 4 juin 2013, autorisant la compensation entre les créances réciproques de l'Etat et de l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 39,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est autorisée la compensation entre les créances de l'Etat au titre du bénéfice net de 2010 réalisé par l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières et les créances de cette entreprise au titre de la commercialisation en 2011 du pétrole brut et du gaz naturel pour le compte de l'Etat, et ce, dans la limite de 53.150.069 dinars.

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2013.

Le ministre des finances
Elyes Fakhfekh

Vu
Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Par décret n° 2013-2731 du 21 juin 2013.

Madame Noura Dougui épouse Fezzani, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de payeur général.

En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2732 du 21 juin 2013.

Monsieur Fayçal Habacha, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de mandataire chargé d'unité de comptabilité pour les opérations de trésorerie, les opérations financières et le recouvrement à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2733 du 21 juin 2013.

Monsieur Nabil Khalfallah, inspecteur général des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé d'unité de comptabilité pour le contrôle et la qualité des prestations à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2734 du 21 juin 2013.

Monsieur Belgacem Dali, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé d'unité de comptabilité pour le contrôle et le visa des dépenses budgétaires à la paierie générale au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2735 du 21 juin 2013.

Monsieur Lotfi Ben Ali, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2736 du 21 juin 2013.

Monsieur Faycel Sahraoui, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances.

Par décret n° 2013-2737 du 21 juin 2013.

Monsieur Abdessattar Sahli, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de l'information et de l'assistance fiscale à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret n° 2013-2738 du 21 juin 2013.

Monsieur Ali Mhadhbi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur de la formation et de la coopération internationale à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret n° 2013-2739 du 21 juin 2013.

Monsieur Sami Romdhan, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de première classe pour diriger la cellule de vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2740 du 21 juin 2013.

Monsieur Samir Ben Khelifa, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de vérificateur de première classe pour diriger la cellule de vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2741 du 21 juin 2013.

Monsieur Nejib Sghaier, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire de première classe pour diriger la cellule de vérification fiscale à un centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2742 du 21 juin 2013.

Monsieur Nejmeddine Zouaghi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2743 du 21 juin 2013.

Monsieur Ibrahim Abid, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2744 du 21 juin 2013.

Monsieur Habib Jelliti, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2745 du 21 juin 2013.

Monsieur Samali Eliidi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2746 du 21 juin 2013.

Monsieur Mohamed Hamdi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de division de comptabilité pour les services communs, l'informatique et l'archive à la direction de comptabilité pour l'inspection, l'organisation et la coordination à la trésorerie régionale des finances de l'Ariana à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2747 du 21 juin 2013.

Monsieur Nidhal Slaymia, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des contrôles comptables à la direction des contrôles comptables et clôture du budget à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2013-2748 du 21 juin 2013.

Monsieur Touhami Hakimi, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 2^{ème} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

Par décret n° 2013-2749 du 21 juin 2013.

Monsieur Kabil Dahmani, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'administrateur du budget de l'Etat de 2^{ème} catégorie au comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret n° 2013-2750 du 26 juin 2013.

Le docteur Samia Hafi, médecin principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de l'assistance médicale urgente à l'hôpital régional « Mohamed Ben Sassi » de Gabès.

Arrêté du ministre de la santé du 28 mai 2013, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du commerce promulgué par la loi n° 59-129 du 5 octobre 1959, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 6,

Vu la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique, telle que modifiée par la loi n° 96-75 du 29 juillet 1996,

Vu la loi n° 2001-13 du 30 janvier 2001, relative à la suppression d'autorisations administratives délivrées par les services du ministère de la santé publique dans les diverses activités qui en relèvent,

Vu la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-3017 du 27 novembre 2007,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-1882 du 26 juillet 2010,

Vu le décret n° 96-519 du 25 mars 1996, portant refonte de la réglementation relative à l'équivalence des diplômes et des titres,

Vu le décret n° 2006-370 du 3 février 2006, portant fixation des procédures et des modalités de la consultation obligatoire du conseil de la concurrence sur les projets de textes réglementaires,

Vu le décret n° 2010-1668 du 5 juillet 2010, fixant les attributions et l'organisation des directions régionales de la santé publique,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 décembre 1993, fixant la liste des professions paramédicales pouvant être exercées en libre pratique, tel que complété par l'arrêté du 7 mai 2008,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique.

Art. 2 - Les ergothérapeutes en exercice, à la date de la parution du présent arrêté, doivent régler leur situation conformément aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 mai 2013.

Le ministre de la santé

Abdellatif Mekki

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Cahier des charges relatif à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique

Chapitre premier

Dispositions Générales

Article premier - L'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique est soumis aux dispositions de la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique et à ses textes d'application et aux dispositions du présent cahier des charges.

Art. 2 - Le présent cahier des charges comporte quatre (4) chapitres, trente trois (33) articles et deux annexes.

Art. 3 - L'ergothérapie, au sens du présent cahier, est le soin axé sur l'adaptation ou la réadaptation des habilités et des aptitudes des personnes atteintes de déficience permanente ou temporaire dans leurs capacités physiques ou mentales ou sensorielles, que cette déficience soit d'origine congénitale ou acquise et qui limite leurs aptitudes à accomplir une ou plusieurs des activités quotidiennes de base, personnelles ou sociales et qui réduit les chances de leur insertion dans la société, afin de les aider à l'adaptation fonctionnelle à travers une activité ciblée.

Art. 4 - L'ergothérapie peut être exercé par une personne physique ou une personne morale.

Art. 5 - L'ergothérapeute est habilité à ce qui suit :

1- évaluer les possibilités occupationnelles de la personne et notamment :

- ses déficiences et ses intégrités, ses aptitudes ainsi que ses déterminants personnels,

- les éléments significatifs de l'environnement humain et matériel,

- les situations d'handicap lors de la réalisation de la personne de ses différentes activités.

2- faire le diagnostic ergothérapeutique relatif à la performance occupationnelle,

3- utiliser des activités thérapeutiques spécifiquement choisies et mettre la personne en situations de la vie quotidienne pour :

- améliorer les fonctions déficitaires et réduire les limitations fonctionnelles,

- développer les capacités résiduelles et solliciter les ressources d'adaptation et d'évolution de la personne,

- réduire ou supprimer les obstacles environnementaux et les situations d'handicap compte tenu des habitudes de la vie de la personne,

- permettre à la personne de conserver son potentiel physique, cognitif, sensoriel et psychique.

4- réaliser les appareillages, les dispositifs de positionnement et d'installation mécaniques destinés à améliorer le confort, prévenir l'apparition ou l'aggravation de complications ou corriger les déformations,

5- analyser les besoins d'aide humaine et matérielle sur le lieu de vie pour faciliter les activités de la personne,

6- œuvrer à rendre l'environnement (les lieux de vie, de travail, de scolarité ou autres), accessible par des aménagements,

7- proposer d'apporter des modifications pour l'exécution ou l'organisation d'une activité.

Art. 6 - L'exploitation d'un local d'ergothérapeute se fait par la personne elle-même et l'activité ne peut être exercée sous un pseudonyme.

Art. 7 - Toute publicité à caractère commercial est strictement interdite, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Ne sont pas considérées comme publicité :

- les indications telles que prévues par l'article 24 du présent cahier des charges permettant l'identification de la localisation du local,

- l'annonce par voie de presse ou par tout autre moyen de communication deux fois consécutives de l'ouverture, du transfert ou de la fermeture du local.

Art. 8 - L'exploitation collective d'un local d'ergothérapeute de libre pratique ne peut se faire que sous forme d'une société de personnes constituée entre deux ou plusieurs personnes ayant la même spécialité.

Art. 9 - Il est interdit à la société d'exploitation de disposer de plus d'un local d'exercice de l'activité, quelque soit le nombre de ses associés.

Art. 10 - L'exploitation collective d'un local d'ergothérapeute se fait dans les mêmes conditions prévues pour l'exploitation individuelle.

Art. 11 - Le local d'ergothérapeute est soumis au contrôle des services compétents du ministère de la santé qui peuvent procéder à des visites d'inspection sur les lieux.

Les services du contrôle peuvent procéder à toute enquête jugée nécessaire et demander la production de tous documents et pièces utiles, avec la faculté d'en prendre copies.

Chapitre II

Des obligations

Art. 12 - Tout candidat à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes en cas d'exploitation collective doit :

- retirer auprès de la direction régionale de la santé territorialement compétente ou du site électronique du ministère de la santé ou du Journal Officiel de la République Tunisienne un exemplaire du présent cahier des charges ou de le copier directement du Journal Officiel de la République Tunisienne.

- remettre directement à la direction régionale de la santé territorialement compétente, une déclaration d'exercice de la profession, dûment légalisée, conformément au modèle prévu à l'annexe 1 jointe au présent cahier des charges ou envoyer cette déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant une trace écrite et ce avant quinze (15) jours de la date du début de l'activité.

Art. 13 - Tout candidat à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique ou le gérant statutaire de la société de personnes doit informer la direction régionale de la santé territorialement compétente, en cas de changement du lieu de l'activité, de cession ou de fermeture provisoire ou définitive du local par lettre recommandée avec accusé de réception ou avec tout autre moyen laissant une trace écrite, et ce, avant quinze (15) jours de la date de changement du lieu de l'activité, de la cession ou de la fermeture provisoire ou définitive du local.

Art. 14 - L'ergothérapeute doit mettre à la disposition des services du contrôle du ministère de la santé, les documents suivants :

Premièrement : Les documents relatifs aux personnes :

A) pour la personne physique :

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un certificat médical attestant que l'ergothérapeute est apte physiquement à exercer la profession,

- un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an.

B) pour la personne morale (société de personnes) :

- une copie du statut de la société.

- les documents de la personne physique, mentionnés au précédent paragraphe, pour chaque associé.

Deuxièmement : Les documents relatifs au local :

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,

- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,

- une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile de la circonscription territoriale dans laquelle se situe le local.

Art. 15 - L'ergothérapeute de libre pratique doit tenir un registre-journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, et ce, conformément au modèle fixé à l'annexe 2 jointe au présent cahier des charges.

Art. 16 - Outre le registre-journal prévu à l'article 15 du présent cahier des charges, l'ergothérapeute doit tenir, sous sa responsabilité, une fiche de soins individuelle pour chaque patient.

Les fiches de soins doivent être conservées conformément à la législation en vigueur relative aux archives.

Art. 17 - L'ergothérapeute ne doit dispenser ses actes professionnels que sur prescription médicale, hormis les cas de soins urgents prévus à l'article 29 du présent cahier des charges.

Art. 18 - En cas d'absence, l'ergothérapeute qui maintient son local en activité, doit désigner une personne pour le remplacer qui répond aux conditions d'exercice prévues par l'article 14 ci-dessus et d'en informer la direction régionale de la santé territorialement compétente.

Art. 19 - L'ergothérapeute qui s'absente pendant une période ne dépassant pas un mois pendant trois cents soixante cinq (365) jours doit informer la direction régionale de la santé territorialement compétente de toutes les absences et de leurs motifs.

Les absences dépassant un mois doivent, outre l'obligation d'information, être justifiées et faire l'objet d'un accord préalable de la direction régionale de la santé territorialement compétente.

L'accord est délivré pour une période de trois (3) mois au maximum renouvelable une seule fois au titre de chaque période de travail de trois cents soixante cinq (365) jours.

Art. 20 - En cas de cession de l'activité, le cessionnaire doit remplir toutes les conditions d'exercice prévues par le présent cahier des charges.

Art. 21 - Une seule personne ne peut faire partie que d'une seule société d'exploitation et ne peut être à la fois associée dans une société et exploitant un local d'ergothérapeute, à titre individuel.

Art. 22 - Le local d'exercice de l'ergothérapeute de libre pratique doit être indépendant ou ayant une entrée indépendante, exclusivement réservé à l'exercice de la profession et remplissant les conditions de propreté, d'hygiène et de sécurité.

Le local doit également être suffisamment aéré, pourvu d'eau et d'électricité et doit au moins comprendre :

- une salle d'attente,
- un bloc sanitaire comprenant une toilette, un lave-mains et une douche,
- une salle ou des salles de thérapie,
- un cheminement destiné aux utilisateurs de fauteuil roulant.

Le sol du local doit également être revêtu de carrelage lavable et les murs enduits d'une matière résistante aux multi-lavages à l'eau et aux détergents.

Art. 23 - Le local d'exercice de l'ergothérapeute de libre pratique doit être signalé par une plaque placée à la porte du local et/ou le cas échéant à l'entrée de l'immeuble où se situe celui-ci.

Les seules indications pouvant figurer sur la plaque sont : le nom, le prénom de l'ergothérapeute, le diplôme obtenu, le numéro de téléphone et l'horaire de travail.

La plaque ne doit pas dépasser trente (30) cm de longueur et vingt cinq (25) cm de largeur.

Art. 24 - L'ergothérapeute doit permettre aux inspecteurs de la santé d'accéder librement aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leurs missions.

Les inspecteurs de la santé exercent leurs compétences de contrôle et d'inspection y compris l'établissement des procès-verbaux relatifs aux infractions qu'ils constatent et ce conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 92-74 du 3 août 1992.

Art. 25 - L'ergothérapeute doit porter une blouse blanche et un badge comportant sa photo, son nom et prénom.

Art. 26 - L'ergothérapeute doit se conformer à l'éthique et à la déontologie professionnelle et accomplir ses actes selon les règles de l'art.

Art. 27 - Il est interdit à l'ergothérapeute d'accomplir des actes ou de tenir tout propos susceptible de nuire aux personnes dont il s'occupe professionnellement.

Il est tenu de préserver le secret professionnel dans les conditions prévues par la loi pénale.

Art. 28 - Il est interdit à l'ergothérapeute de consentir à des tiers, sous quelque forme que ce soit, des ristournes ou des avantages pour les actes qu'il dispense.

Il lui est également interdit de recevoir, en vertu de convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant des activités professionnelles des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et des agents paramédicaux ou des recettes des établissements sanitaires privés.

Art. 29 - Il est strictement interdit à l'ergothérapeute d'effectuer les consultations et les soins médicaux ainsi que tous les actes médicaux, pharmaceutiques, ou paramédicaux n'entrant pas dans sa spécialité au sein des locaux de l'exercice de la profession ou dans des locaux annexes communiquant directement avec ceux-ci, hormis les cas de soins urgents à donner à un blessé ou d'assistance à une personne en danger.

Chapitre III

Des pratiques illégales et des sanctions

Art. 30 - Sont considérées des pratiques illégales de la profession d'ergothérapeute au sens des dispositions de la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisée, les pratiques ci-après :

- prendre part habituellement à l'accomplissement de la profession d'ergothérapeute sans répondre aux conditions prévues par le présent cahier des charges,
- faire usage de titre ou recourir à des pratiques de nature à induire les tiers en erreur sur ses qualités et compétences,
- accomplir des actes qui ne relèvent pas de sa spécialité,
- exercer simultanément une autre spécialité avec sa spécialité, même en cas de possession du diplôme y afférent,
- continuer à exercer la profession après la fermeture du local par les autorités compétentes.
- exercer la profession d'ergothérapeute, sans remettre la déclaration de l'exercice, dûment signée et légalisée, à la direction régionale de la santé territorialement compétente.

Art. 31 - Outre les sanctions pénales mentionnées aux articles 25 et 26 de la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisée, les infractions aux dispositions du présent cahier des charges peuvent être sanctionnées par la fermeture provisoire ou définitive du local et ce par un arrêté du ministre de la santé.

L'arrêté de fermeture provisoire peut être pris pour une période déterminée n'excédant pas un mois.

La fermeture provisoire ou définitive n'intervient qu'après audition de l'intéressé après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi n° 92-74 du 3 août 1992 susvisé et sur la base d'un rapport d'inspection circonstancié, dressé par deux inspecteurs relevant du ministère de la santé, dûment habilités à cet effet.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 32 - Le décès de l'exploitant du local d'ergothérapeute de libre pratique ou son interdiction entraîne la fermeture du local, et ce, en cas d'exploitation individuelle.

Toutefois, les héritiers du décédé peuvent, à titre exceptionnel, demander le maintien de l'activité du local pour une période n'excédant pas quatre (4) ans, lorsque l'un des héritiers poursuit ses études d'ergothérapie.

Dans le cas prévu au deuxième paragraphe du présent article, le local devra être dirigé par une personne remplissant les conditions prévues par le présent cahier et ce après avoir remis une déclaration d'exercice de la profession, dûment signée et légalisée, telle que prévue à l'article 12 du présent cahier des charges.

Art. 33 - La société d'exploitation des locaux d'ergothérapeute se dissout conformément aux dispositions du code des sociétés commerciales relatives à la dissolution des sociétés.

ANNEXE N° 1

Déclaration d'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique (*)

Personne physique

Personne morale (société de personnes)

Je soussigné,

Nom et prénom :

Titulaire de la carte d'identité nationale n° : délivrée àle.....

Qualité : propriétaire de l'activité

gérant statutaire

Raison sociale (en cas d'exploitation collective)

- Identifiant fiscal :
- Adresse du local de l'exercice de la profession :
- Téléphone : Fax : Adresse électronique

déclare :

- Avoir pris connaissance de toutes les dispositions prévues par le cahier des charges relatives à l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique,
- Avoir répondu aux conditions définies pour l'exercice de la profession d'ergothérapeute de libre pratique,
- Avoir commencé mon activité à la date de :

Et je m'engage :

1-Informer la direction de tout changement du lieu du local de l'exercice de la profession, ou en cas de cession ou de fermeture provisoire ou définitive du local.

2- Respecter les interdictions relatives aux modalités d'exercice de libre pratique de la profession d'ergothérapeute,

3 - Me conformer à l'éthique et à la déontologie de la profession,

4- Permettre aux inspecteurs de la santé le libre accès aux locaux et leur faciliter l'accomplissement de leurs missions,

(*) Cocher (X) dans la case appropriée.

5- Tenir un registre journal dûment numéroté et paraphé auprès du greffe du tribunal de première instance territorialement compétent, et ce, conformément au modèle fixé à l'annexe 2 jointe au cahier des charges.

6- Tenir une fiche de soins individuelle pour chaque patient.

7- Mettre à la disposition du contrôle les documents suivants :

Premièrement : Les documents relatifs aux personnes :

A) Pour la personne physique :

- une copie du diplôme ou de l'attestation d'équivalence,
- Une copie de la carte d'identité nationale,
- Un certificat médical attestant que l'ergothérapeute est apte physiquement à exercer la profession,
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an,

B) Pour la personne morale (société de personnes) :

- une copie du statut de la société,
- les documents relatifs à la personne physique, mentionnés au précédent paragraphe, pour chaque associé.

Deuxièmement : Les documents relatifs au local

- une police d'assurance contre les risques inhérents au local et ses équipements,
- une police d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du propriétaire du local résultant de ses fautes et celles de son personnel,
- une attestation de prévention délivrée par les services de la protection civile de la circonscription territoriale dans laquelle se situe le local.

.....le.....

Signature légalisée

ANNEXE N° 2
Modèle du registre-journal

N°	Date	Heure	Durée des soins	Nom et prénom du patient	Age	Adresse du patient	Nature de l'acte	Médicaments ou produits administrés	Nom et qualité du prescripteur	Date de l'ordonnance	Observations particulières

Par décret n° 2013-2751 du 26 juin 2013.

Monsieur Morched Kosomtini, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales du Sfax.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2752 du 26 juin 2013.

Monsieur Ibrahim Ben Dobba, travailleur social conseiller, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Gabès.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2753 du 26 juin 2013.

Monsieur Mohamed Bourguiba, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales à Médenine.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2754 du 26 juin 2013.

Madame Lamia Baccouche épouse Haddad, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Médenine.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2755 du 26 juin 2013.

Madame Ahlem Ben Slema épouse Maaroufi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation de Tunis 1 à la direction régionale des affaires sociales de Tunis.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2756 du 26 juin 2013.

Monsieur Mohamed Drine, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2757 du 26 juin 2013.

Madame Amel Ben Ghozène épouse Agrebi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la défense sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2758 du 26 juin 2013.

Madame Souad Ounissi épouse Bedhief, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales du Kef.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2759 du 26 juin 2013.

Madame Aicha Zneidi épouse Shili, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2760 du 26 juin 2013.

Monsieur Khaled Taâmallah, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2761 du 26 juin 2013.

Mademoiselle Amel Helali, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2762 du 26 juin 2013.

Madame Moufida Haddad épouse M'hamdi, travailleur social conseiller, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction générale des affaires sociales de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2763 du 26 juin 2013.

Monsieur Ridha Fatmi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2764 du 26 juin 2013.

Monsieur Rachid Toumi, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de l'inspection du travail et de conciliation de Moknine à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Monastir.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2765 du 26 juin 2013.

Monsieur Faouzi Daboussi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Borj Elamri à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de la Manouba.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2766 du 26 juin 2013.

Monsieur Sami Jamezi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de l'unité locale de la promotion sociale de Balta-Bouaouen à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés au chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2767 du 26 juin 2013.

Madame Afifa Gara Helal épouse Said, technicien supérieur en chef de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle de la sécurité au travail à l'unité de contrôle de l'hygiène et de la sécurité au travail à la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales de l'Ariana.

Par décret n° 2013-2768 du 26 juin 2013.

Madame Monia Abida épouse Hentati, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur public à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

Par décret n° 2013-2769 du 26 juin 2013.

Monsieur Kamel Hammadi, travailleur social principal, est chargé des fonctions de chef de service du développement social à l'unité de la solidarité et du développement social à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Gafsa.

Par décret n° 2013-2770 du 26 juin 2013.

Monsieur Mohamed Djemel, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur non agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

Par décret n° 2013-2771 du 26 juin 2013.

Madame Monia Chedli épouse Sahbeni, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service des ressources humaines à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

Par décret n° 2013-2772 du 26 juin 2013.

Monsieur Taoufik Bouassida, médecin inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle des services médicaux à l'unité de l'inspection médicale du travail à la division de l'inspection médicale et de la sécurité au travail à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

Par décret n° 2013-2773 du 26 juin 2013.

Mademoiselle Basma Aslouj, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service des affaires financières à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

Par décret n° 2013-2774 du 26 juin 2013.

Monsieur Mohamed Bougerba, inspecteur du travail et de conciliation, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur privé à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Médenine.

Par décret n° 2013-2775 du 26 juin 2013.

Madame Lamia Askri épouse Thamri, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur non agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

Par décret n° 2013-2776 du 26 juin 2013.

Madame Néziha Ben Halima épouse Slimane, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service du contrôle dans le secteur agricole à l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

Par décret n° 2013-2777 du 26 juin 2013.

Madame Mlouka Mabrouk épouse Betayeb, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

Par décret n° 2013-2778 du 26 juin 2013.

Madame Sonia Ennaoui épouse Louati, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Bizerte.

Par décret n° 2013-2779 du 26 juin 2013.

Madame Alia Dammak épouse Feriani, inspecteur central du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur privé à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sfax.

Par décret n° 2013-2780 du 26 juin 2013.

Madame Henda Maaroufi épouse Triki, inspecteur du travail et de conciliation, est chargée des fonctions de chef de service de la conciliation dans le secteur public à l'unité de la conciliation à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

Par décret n° 2013-2781 du 26 juin 2013.

Monsieur Faiçel Chieikh, psychologue, est chargé des fonctions de chef de l'unité de vie pour l'hébergement des personnes handicapées d'Ezzahrouni relevant du centre social et éducatif "Essened" de Sidi Thabet.

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1^{er} juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 22 août 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social principal.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à soixante douze (72) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 22 juillet 2013.

Tunis, le 1^{er} juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre des affaires sociales du 1^{er} juillet 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, le 16 septembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de travailleur social conseiller.

Art. 2 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à trente neuf (39) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le 22 juillet 2013.

Tunis, le 1^{er} juillet 2013.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2013-2782 du 21 juin 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Faten Zouari épouse Hentati, ingénieur général, directeur des études relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement).

Par décret n° 2013-2783 du 21 juin 2013.

La classe exceptionnelle à l'emploi de directeur d'administration centrale est attribuée à Madame Sarra Zaafrani épouse Zenzri, ingénieur général, directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets des auto-routes (l'auto-route Sfax - Gabès et l'auto-route Oued Ezzarga - Bou Salem) relevant de la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement).

Par décret n° 2013-2784 du 21 juin 2013.

Madame Nazek Chebbi, architecte général, est chargée des fonctions de directrice de l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de la réalisation des plans d'aménagement urbain dans les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax relevant de la direction de l'urbanisme au ministère de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement).

Par décret n° 2013-2785 du 21 juin 2013.

Monsieur Mekki Touihri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de cellule d'encadrement des investisseurs auprès du cabinet du ministre de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement) à compter du 15 janvier 2013.

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 2010-771 du 20 avril 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2013-2786 du 21 juin 2013.

Monsieur Mehrez Slimane, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives, financières, foncières et des archives à la direction régionale de l'équipement de l'Ariana.

Par décret n° 2013-2787 du 21 juin 2013.

Madame Lamia Najjar épouse Ben Rajeb, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des relations publiques et de la formation à la direction de la coopération, de la formation et de la diffusion à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.

Par décret n° 2013-2788 du 21 juin 2013.

Madame Ichrak Ben Ali épouse El Hami El Gasri, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service des études sectorielles à la direction des études et des recherches à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.

Par décret n° 2013-2789 du 26 juin 2013.

Les architectes en chef dont les noms suivent sont nommés au grade d'architecte général à partir de la date du 15 mars 2013 :

- Raouda Jberi,
- Habib Jday,
- Awatef Boukhriss.

Par décret n° 2013-2790 du 26 juin 2013.

Monsieur Mounir Oueslati, analyste central, est nommé au grade d'analyste en chef à partir de la date du 27 février 2013.

Par décret n° 2013-2791 du 21 juin 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Kamel Chaieb, ingénieur principal, en sa qualité de chef de service des pistes rurales à la direction régionale de l'équipement de l'Ariana, à compter du 1^{er} mars 2013.

Par décret n° 2013-2792 du 21 juin 2013.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ali Cheffai, ingénieur en chef, en sa qualité de chef de cellule d'encadrement des investisseurs auprès du cabinet du ministre de l'équipement et de l'environnement (secteur de l'équipement) à compter du 1^{er} janvier 2013.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Par décret n° 2013-2793 du 21 juin 2013.

Madame Mtira Kraiem, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Médenine au ministère de la jeunesse et des sports.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par décret n° 2013-2794 du 21 juin 2013.

Madame Ilhem Amiri, administrateur, est chargée des fonctions de sous-directeur de la culture et de l'information à la direction de la culture, de la jeunesse, de l'enfance et de l'information à la direction générale des ressources humaines au ministère du développement et de la coopération internationale.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret n° 2013-2795 du 26 juin 2013.

Monsieur Salah Khelifi, professeur principal de l'enseignement technique, est déchargé des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Kairouan.

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 2013, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1809 du 14 mai 2013, nommant Monsieur Mohamed Kamel Essid, professeur principal de l'enseignement secondaire, chef de cabinet du ministre de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51(nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, sus-indiquée, le ministre de l'éducation délègue à Monsieur Mohamed Kamel Essid, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'éducation, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1809 du 14 mai 2013, nommant Monsieur Mohamed Kamel Essid, professeur principal de l'enseignement secondaire, chef de cabinet du ministre de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Kamel Essid, professeur principal de l'enseignement secondaire, chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 2013, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1813 du 14 mai 2013, chargeant Monsieur Houcine Jouini, conseiller de la cour des comptes, des fonctions de directeur général des affaires financières au ministère de l'éducation.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Houcine Jouini, conseiller de la cour des comptes, chargé des fonctions de directeur général des affaires financières au ministère de l'éducation, est habilité à signer par délégation du ministre de l'éducation, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - L'intéressé est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mai 2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'éducation du 26 juin 2013, fixant les procédures d'organisation de promotion sur titres au grade de professeur des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-2225 du 3 juin 2013, fixant le statut particulier du corps des enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et notamment son article 23.

Arrête :

Article premier - Les procédures d'organisation de promotion sur titres au grade de professeur des écoles primaires sont organisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours sur titres visé à l'article premier ci-dessus est ouvert par décision du ministre de l'éducation.

Cette décision fixe :

- la date de clôture de la liste des candidatures.
- la date de la réunion du jury d'études des dossiers de candidature.

Art. 3 - Peuvent être candidats à la promotion sur titres au grade de professeur des écoles primaires les maîtres d'application et les maîtres d'application de l'éducation manuelle et technique, les maîtres d'application principaux et les maîtres d'application principaux hors classe après l'obtention de licence ou de la maîtrise ou équivalent.

Art. 4 - Les procédures d'organisation de la promotion sur titres au grade de professeur des écoles primaires sont supervisées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- étudier les dossiers de candidatures,
- proposer des listes nominatives des candidats justifiant la condition de la promotion.

Art. 5 - Les candidats au concours susvisé doivent s'inscrire au portail éducatif et déposer leurs dossiers de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnées des pièces suivantes :

- 1- Une copie de l'arrêté de nomination au grade actuel,
- 2- une copie certifiée conforme à l'original de licence ou de la maîtrise ou équivalent.

Art. 6 - Est rejeté toute demande de candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à la promotion est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury susvisé.

Art. 8 - La liste des candidats promus sur titres au grade de professeur des écoles primaires est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury susvisé.

La promotion des candidats prend effet le premier octobre de chaque année.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juin 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A B O N N E M E N T

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.